

DIFFUSION GENERALE

0.1.0.0.1.2.

Documents Administratifs

(IMPOTS)

Texte n° DGI 2013/18
NOTE COMMUNE N° 18 / 2013

Objet : Commentaire des dispositions de l'article 38 de la loi n°2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013 relatives à l'affermissement des mécanismes de lutte contre l'évasion fiscale.

R E S U M E

1. L'article 38 de la loi de finances pour l'année 2013 a relevé le **délai de prescription** du droit de **poursuite des infractions** fiscales pénales **passibles** d'une amende et d'une **peine d'emprisonnement** de 3 ans à **5 ans**.

2. Le nouveau délai s'applique aux **infractions** fiscales pénales **commises** à **partir du 1^{er} janvier 2013**.

L'article 38 de la loi de finances pour l'année 2013 a relevé le délai de prescription du droit de poursuivre les infractions fiscales pénales passibles d'une amende et d'une peine d'emprisonnement.

La présente note a pour objet de rappeler la législation en vigueur au 31 décembre 2012 et de commenter les dispositions dudit article.

I. RAPPEL DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR AU 31 DECEMBRE 2012

Conformément aux dispositions de l'article 76 du code des droits et procédures fiscaux le droit des services fiscaux de poursuivre les infractions fiscales pénales se prescrit après 3 ans à compter de la date de l'infraction et ce, qu'il s'agit d'infractions passibles d'une amende pécuniaire uniquement ou d'infractions passibles à la fois d'une amende pécuniaire et de peine corporelle.

La prescription est interrompue par la notification au contrevenant du procès-verbal constatant l'infraction. Il en résulte l'ouverture d'un nouveau délai d'une même durée qui court à compter de la date de sa notification. La mise en mouvement de l'action publique doit impérativement intervenir avant l'expiration de ce délai. A défaut, le droit de l'administration de poursuivre l'infraction est prescrit.

II. APPORT DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2013

Dès lors que les infractions fiscales pénales passibles de peine corporelle peuvent être constatées essentiellement dans le cadre d'une vérification fiscale approfondie et que les services fiscaux n'arrivent pas souvent à constater et à poursuivre ces infractions du fait de l'expiration du délai de 3 ans, l'article 38 de la loi de finances pour l'année 2013 a **relevé le délai de prescription** du droit de poursuivre les infractions fiscales pénales **passibles** d'une amende pécuniaire et de **peine corporelle** de 3 ans à **5 ans** à compter de la date de l'infraction.

Le relèvement du délai de prescription du droit de poursuite **ne couvre pas les infractions qui ne sont passibles que d'une amende pécuniaire.**

III. DATE D'APPLICATION DU NOUVEAU DELAI

Les dispositions de l'article 38 de la loi de finances pour l'année 2013 s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2013, de ce fait elles s'appliquent aux infractions commises à compter de cette date.

Les infractions commises avant le 1^{er} janvier 2013 demeurent soumises au délai de 3 ans, et ce, même si leur constatation par les services fiscaux a eu lieu à partir du 1^{er} janvier 2013.

**Le directeur général des études
et de la législation fiscales**

Signé : Hbiba JRAD LOUATI